

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plérin, le 09/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ETABLISSEMENTS HENRY LECOMTE

Zone d'activités de Mikez
22540 Péder nec

Références : 2024.248
Code AIOT : 0005521477

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS HENRY LECOMTE implanté Zone d'activités de Mikez 22540 Péder nec. L'inspection a été annoncée le 15/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le SDIS a informé l'Unité Départementale de la mise en place d'une réserve souple de 120 m³ à proximité du site de Tracto-Pièces pour répondre à leur besoin en DECI. Aussi, une visite conjointe avec le SDIS a été coordonnée pour réaliser la réception de cette réserve et l'inspection de suivi de la mise en demeure portant notamment sur ce point.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS HENRY LECOMTE
- Zone d'activités de Mikez 22540 Péder nec
- Code AIOT : 0005521477
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les Ets LECOMTE exploitent une installation de démontage et de dépollution de tracteurs usagés sur la commune de Péder nec.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a déposé le 02/10/2023 un porter à connaissance pour son projet d'extension de son bâtiment principal.

Lors de cette visite d'inspection, il a été constaté que les travaux n'avaient pas démarré. L'exploitant a indiqué que le permis de construire était seulement en fin d'instruction.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 20	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Attestation de capacité fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 07/08/2023, article R.543-99	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
4	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a efficacement répondu à tous les points de sa mise en demeure pour revenir à une situation conforme.

Aussi, au vu des constats conformes relevés pour les moyens en eaux, la détection des fumées, l'attestation de capacité des fluides frigorigènes et les dispositifs de rétention des fluides dangereux, il est proposé de lever la mise en demeure du 4 octobre 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection et d'extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 04/11/2023
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées [...]
Constats : L'exploitant a installé des détecteurs de fumées au niveau du stockage des cuves de récupération des fluides issus de la dépollution, de l'atelier, de la pièce où se situe les armoires électriques ainsi que la partie de stockage des pneus neufs. Les détecteurs ont été positionnés verticalement. Le SDIS a indiqué que ces détecteurs doivent être positionnés horizontalement pour fonctionner correctement. Lors de la visite, celui du stockage pneus a été repositionné correctement. L'exploitant a indiqué qu'il allait repositionner celui de la pièce où sont les armoires électriques et mener une réflexion pour optimiser la partie atelier et fluides. Concernant les opérations de maintenance et test, l'exploitant a mis en place en octobre 2023 un contrôle des détecteurs comprenant un nettoyage et un test du détecteur tous les 6 mois. Un tableau écrit, comprenant la date de l'opération, les détecteurs testés par secteur, le nom du ou des contrôleurs, a été mis en place pour tracer ces contrôles et noter les résultats des tests. Ce document a été consulté sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/08/2023, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/04/2024

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 m d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 m maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Il a été constaté la présence d'une réserve d'eau souple de 120 m³ installée à l'entrée du site de Tracto-Pièces pour répondre à ses besoins en Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI). Au cours de cette visite, la réserve a été réceptionnée par le SDIS. La distance, l'accessibilité et la conformité des prises de raccordement sont conformes.

Le SDIS a demandé à l'exploitant de mettre un panneau d'information sur le grillage indiquant le numéro du point d'eau et la capacité de la réserve.

Enfin, il a été constaté l'installation d'un bac de sable de grande capacité dans l'atelier pour les opérations de découpage au chalumeau. La présence de ce bac n'étant pas connu d'un des employés présents, **l'inspection a invité l'exploitant à mettre sur le mur une signalétique, comme pour les extincteurs, afin d'indiquer clairement la présence de cette réserve pour les employés.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Attestation de capacité fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/08/2023, article R.543-99

Thème(s) : Risques chroniques, Manipulation des fluides frigorigènes

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/08/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 04/01/2024

Prescription contrôlée :

Les opérateurs mentionnés à l'article R.543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R.543-108 à R.543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de 5 ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R.543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant a présenté à l'inspection le mail de la société DEKRA confirmant que le dossier de renouvellement de l'attestation de capacité pour la manipulation des fluides frigorigènes pour le site de Péder nec était instruit et en attente de passage en instance décisionnelle.

Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 03/06/2024 l'attestation de capacité au nom du site de Péder nec attribuée au 31/05/2024 pour une durée de 5 ans.

Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'une station de dépollution des fluides frigorigènes. Celle-ci était en bon état et l'étiquette indiquant le dernier contrôle de maintenance était lisible. Le contrôle de la machine a été réalisé en janvier 2024.

La société n'a toujours pas de nouvel agent formé sur site. Aussi, c'est toujours l'agent du site de Corps-Nuds qui vient sur place réaliser les dépollutions de climatisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.I
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la mise en place de nouvelles rétentions pour l'entreposage des différents petits fûts de substances dangereuses. En revanche, la rétention de l'IBC de gazole n'avait pas été changé pour être adaptée au volume. Lors de l'inspection, le responsable de l'atelier a commandé une nouvelle rétention et a remis à l'inspection l'accusé de réception de la commande d'un bac de rétention de 1000 litres. Par courriel du 12/06/2024, l'exploitant a transmis la photo de la mise en place de cette nouvelle rétention sous l'IBC de gazole. Concernant le bac de rétention pour la manipulation des fluides, en 2023, il avait été constaté qu'il était plein et sale. Lors de la visite, ce bac était rempli à moitié et était toujours sale. L'exploitant a indiqué qu'il était vidé par pompage une fois par semaine lors de l'enlèvement des huiles usagées par le prestataire. L'inspection a rappelé à l'exploitant de vider sa rétention plus régulièrement afin de garder visible le fond pour ainsi réaliser des contrôles visuels de l'état de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite